

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

Orléans, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLIANCE NEGOCE (filiale AXEREAL) (ex Pingot)

36 rue de la Manufacture
45160 Olivet

Références : 662/2023
Code AIOT : 0010001436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement ALLIANCE NEGOCE (filiale AXEREAL) (ex Pingot) implanté le Clos Roy Route de Bellegarde 45260 Lorris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est consécutive à un incident survenu sur le silo "neuf", silo vertical palplanches. Ce silo est équipé d'un tour de manutention, d'une galerie sous cellule en béton, de cellules de stockage en palplanches métalliques. Les ciels de cellules communiquent entre eux sur un espace comble sous toiture.

L'exploitant a prévenu le SDIS 45 vers 14h30 à la suite de la découverte de graines de soja noircies par de la combustion au cours d'un chargement de camion.

La cellule concernée est la cellule 8 du silo "neuf" d'une capacité de 690 t. La cellule contenait 300 t de soja.

A la date de la présente visite, les cellules adjacentes contenaient :

cellule 6 : 535 t de soja

cellule 7 : 267 t de blé

A l'arrivée des pompiers, il a été constaté une colonne de soja en auto-échauffement (température à la caméra thermique de 50°C depuis l'espace comble). Aucun dégagement de gaz ou de fumées n'est constaté.

Le SDIS et l'exploitant décident d'extraire les sojas de cellule 8 via le transporteur à chaîne en galerie sous cellules vers le boisseau d'expédition puis chargement dans un camion pour mise en tas dans la cour bitumée du site.

Les tas de soja, extrait du silo, sont déposés au niveau du magasin d'engrais. Les 3 premières cases d'engrais sont vides (pas de risque de domino). Le 1er stock d'engrais (31 tonnes d'engrais 18/13/13 en case H4) se situe à environ 30 m du tas de soja déposé dans la cour. Le tas de soja ne présente donc pas de risque vis-à-vis du magasin d'engrais.

Bien que le SDIS n'a pas fait usage d'eau sur le soja en auto-échauffement, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas d'avaloir des eaux pluviales à proximité du tas de soja. L'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas d'obturateur des avaloirs en cas d'incendie ou de système de rétention des eaux d'extinction incendie (Nota : aucune disposition sur les moyens de rétention des eaux d'extinction incendie n'est opposable au titre de l'arrêté ministériel du 28/12/2007). **Néanmoins, l'exploitant pourrait utilement disposer d'un ballon obturateur ou tout autre moyen de rétention des eaux d'extinction incendie.**

Concernant les moyens incendie installés, le SDIS a mis en place une lance en ciel de cellule et une lance au niveau de l'extraction des céréales en galerie sous cellule. Une vérification de la température à la caméra thermique a été mise en place. Une équipe de 12 pompiers étaient sur site.

Lors de la présente, l'inspection a constaté que le soja noirci après auto-échauffement et extrait de la cellule présentait une température variant entre 30 et 40°C (contrôle à la caméra thermique du SDIS).

Le rythme de vidange annoncé était de 80 t/h. Malgré la présence de blocs de soja brûlés et l'action du SDIS pour les casser, l'extraction de la totalité du soja par les dispositifs de manutention a été possible.

D'autres éléments sont repris dans les fiches de constats du présent rapport.

La fin d'opération a été signalée par courriel de l'exploitant à 23h34 le 19/12/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIANCE NEGOCE (filiale AXEREAL) (ex Pingot)
- le Clos Roy Route de Bellegarde 45260 Lorris
- Code AIOT : 0010001436
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par la société ALLIANCE NEGOCE sur la commune de LORRIS sont soumises à déclaration au titre de la rubrique 2160-2b (silos verticaux).

Les installations silos sont composées du silo "neuf" et du silo "fer".

Le site comprend également un magasin d'engrais non classé. Il existait une cuve de GPL alimentant un séchoir. La cuve a été démantelée et le séchoir n'est plus exploité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite réactive suite incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Silothermométrie	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article Point 4.15 de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Silothermométrie-2	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article Point 4.15 de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Silothermométrie-3	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article Point 4.15 de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Surveillance du vieillissement des installations	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 3.7 de l'annexe I	Sans objet
7	Consigne de stockage des produits	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 3.7 de l'annexe I	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.7 de l'annexe I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport incident	Code de l'environnement du 19/12/2023, article R. 512-69	Sans objet
2	Contrôle périodique des installations DC	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 1.1.2 de l'annexe I	Sans objet
8	Déchets issus de l'incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 7.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2023, article R. 512-69
Thème(s) : Autre, Rapport incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté Néanmoins, l'exploitant doit transmettre un rapport d'incident mentionnant notamment la recherche des causes profondes de l'évènement ainsi que les mesures et actions à mettre en œuvre sur le site de LORRIS et sur d'autres sites pouvant stocker du soja et de conception similaire. L'exploitant doit également préciser les conditions de remise en service des installations

(vérification de l'intégrité de la cellule 8 et des systèmes de manutention (nettoyage des redlers par exemple)) et mettre en œuvre, sous sa responsabilité les mesures curatives identifiées comme nécessaires.
Observations : L'inspection a signalé à l'exploitant qu'il doit transmettre un rapport d'incident comprenant notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations DC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Les installations relevant de la rubrique 2160 sont soumises à déclaration avec contrôle périodique. Par courriel du 14/11/2022, l'inspection a été destinataire du rapport de la société DEKRA à la suite d'un contrôle périodique du 17/05/2022 des installations du site de LORRIS pour absence de transmission de plan d'actions concernant 3 non-conformités majeures (NCM) relevées, sous un délai de 3 mois, conformément à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement. Ces NCM concernaient: - l'absence de poteau incendie ou bache à eau à moins de 200 m des installations, - l'absence de double asservissement aspiration manutention - l'absence de dispositif de protection des systèmes de manutention (contrôleurs de rotation, déport de sangles...). Par courriel du 19/12/2023, l'exploitant a transmis un rapport de contre-visite établi par DEKRA pour une intervention du 25/05/2023. Ce rapport ne maintient aucune NCM. De plus, lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence d'une bache à eau de 120 m3. L'inspection a constaté également que lors de l'extraction du soja, l'aspiration fonctionnait en même temps que les systèmes de manutention. A noter qu'en l'absence de poussières générées par le soja lors de sa manutention et de point chaud détecté à la sortie de la cellule 8 par le SDIS, le fonctionnement de la manutention sous

aspiration était compatible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Silothermométrie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article Point 4.15 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Silothermométrie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : C1: Compte tenu de l'absence de sondes thermométriques ou de caméras thermiques, la température des produits stockés susceptibles de fermenter n'est pas contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés.
Observations : L'exploitant a indiqué suivre la température des céréales stockées dans les cellules 1 fois par mois. Il prélève un échantillon de céréales et mesure la température et l'humidité au niveau du bureau du responsable silo. L'exploitant a présenté l'enregistrement des températures. A titre d'exemple, la dernière mesure a eu lieu le 04/12/2023 et mentionne une température du soja contenu dans la cellule 8 de 15°C. L'inspection relève que cette pratique ne permet pas un suivi des températures en coeur de stockage. Par ailleurs, la méthode mise en œuvre n'est pas conforme aux moyens imposés par la réglementation puisque les cellules de stockage de céréales ne sont pas équipées de sondes de silothermométrie et l'exploitant ne dispose pas d'une caméra thermique sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Silothermométrie-2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article Point 4.15 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Silothermométrie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.
Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : C2: Compte tenu d'une durée de stockage excédant 1 année et sans manutention du stock de soja de la cellule 8, l'exploitant ne s'assure pas que les conditions de stockage des produits n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.
Observations : L'exploitant a indiqué que le soja stocké dans la cellule 8 a été ensilé en novembre 2022 pour le stock en partie basse et fin d'automne 2023 pour la partie haute. Aucun désilage de la cellule 8 vers une autre n'a été effectué pour le soja datant de 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Silothermométrie-3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article Point 4.15 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Silothermométrie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : C3: L'exploitant ne justifie pas d'une traçabilité de la teneur en humidité des céréales stockés dans les cellules.
Observations : L'exploitant a indiqué suivre la température des céréales stockés dans les cellules 1 fois par mois. Il prélève un échantillon de céréales et mesure la température et l'humidité au niveau du bureau du responsable silo. L'exploitant a présenté l'enregistrement des températures. A titre d'exemple, la dernière mesure a eu lieu le 04/12/2023 et mentionne une température du soja contenu dans la cellule 8 de 15°C. En revanche, l'exploitant a indiqué ne pas enregistrer l'humidité des céréales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance du vieillissement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 3.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement des structures-consignes d'exploitation

Prescription contrôlée : [...Ces consignes prévoient notamment : [...] - un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. [...] Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : C4: Lors de la visite, compte tenu de la présence d'infiltration d'eau dans le silo "neuf", l'exploitant n'a pas justifié d'un programme de surveillance de vieillissement des installations, d'un enregistrement des visites de surveillance et d'un plan d'action en cas de découverte de désordres.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'infiltration d'eau au niveau du trou d'homme pour accéder dans la cellule 8 du silo "neuf". De l'humidité et des flaques d'eau sont également présentes au fond de la galerie sous cellules et de la fosse des élévateurs. Les murs de la galerie sous cellules présentent des travaux de ré-étanchéification. Ces murs présentent également quelques fissures avec des traces d'infiltration d'eau. L'exploitant a émis l'hypothèse que ces infiltrations d'eau sont possiblement à l'origine de l'auto-échauffement du soja dans la cellule 8. L'inspection émet des doutes sur la possible migration d'eau depuis la galerie béton sous cellule vers les cellules de stockage dans le silo palplanches métalliques. Aussi, l'exploitant doit justifier d'un programme de surveillance de vieillissement des installations, d'un enregistrement des visites de surveillance et d'un plan d'action en cas de découverte de désordres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Consigne de stockage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 3.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : [...Ces consignes prévoient notamment : [...] - les conditions de conservation et de stockage des produits. [...]
Constats : C5: Compte tenu d'un stockage du soja dans la cellule 8 pendant plus d'un an et sans transilage, l'exploitant doit justifier d'une consigne de conservation et de stockage des produits notamment pour le soja.
Observations : Compte tenu du stockage pendant plus d'un an du soja dans la cellule 8 du silo "neuf" et en l'absence de transilage de cette céréale, l'exploitant n'a pas indiqué si ce mode d'exploitation et de stockage de cette céréale était identifié dans une consigne de conservation et de stockage du produit. Aussi, l'exploitant doit justifier d'une consigne de conservation et de stockage des produits notamment pour le soja.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Déchets issus de l'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 7.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans les conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.
Constats : Pas d'écart constaté Néanmoins, l'exploitant doit justifier de la filière d'élimination du soja extrait de la cellule 8 du silo "neuf" excepté si ce dernier est considéré compatible à une remise en stockage.
Observations : Le soja extrait de la cellule 8 a été mis en tas sur la cour du site. Ce soja présentait des grains sains, des grains brûlés, des grains moisis et des blocs de grains brûlés. Aussi, l'exploitant doit justifier de la filière d'élimination avec les justificatifs d'élimination des sojas extraits de la cellule 8. Dans le cas où l'exploitant aurait considéré qu'un ré-ensilage de ce soja était possible, l'exploitant doit attester que ces céréales ne présentent aucun risque dans le cadre de l'exploitation du silo.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.1 "incendie" et "explosions"; [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides); - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident; - l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie); - l'obligation de réaliser une ronde hebdomadaire durant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la température des produits stockés et la propreté.
Constats : C6 : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas justifié de l'ensemble des consignes de sécurité prévues

au point 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007.

Observations :

Lors de la visite, l'inspection a constaté sur les panneaux d'affichage et les documents présentés par l'exploitant les éléments suivants :

- l'interdiction de fumer sur site,
- un plan d'évacuation du site,
- un plan de circulation,
- une consigne générale en cas d'incendie n°CS002
- une consigne générale en cas d'auto-échauffement n°CE105
- l'inspection des installations classées a été prévenue de l'incident,
- une procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

Néanmoins, il n'a pas été constaté ou présenté à l'inspection les consignes suivantes :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ;
- l'obligation de réaliser une ronde hebdomadaire durant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la température des produits stockés et la propreté.

Type de suites proposées : Susceptible de suites